

VD_GERICHTE PE24.017656 vom 4. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.017656

FR: VD_GERICHTE PE24.017656 du 4 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.017656 del 4 luglio 2025

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le montant de 770 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés lui sera restitué (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). D. _____, qui obtient gain de cause et a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours (art. 436 CPP). Me Julie De Haynin a produit une liste des opérations (P. 3) dans laquelle elle a déclaré avoir consacré quatre heures au mandat, au tarif horaire de 350 fr., sans débours. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette liste, mais le tarif horaire sera fixé à 300 fr. en application de l'art. 26a al. 3 TFIP (TF 7B_35/2022 du 22 février 2024, JdT 2024 III 61). Les honoraires s'élèvent ainsi à 1'200 fr., auxquels s'ajoutent la TVA à 8,1 %, par 97 fr. 20, soit au total à 1'298 fr. en chiffres arrondis. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat (art. 436 al. 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 13 janvier 2025 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 11 - IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'avance de frais de 770 fr. (sept cent septante francs) versée par D. _____ à titre de sûretés lui est restituée. VI. Une indemnité de 1'298 fr. (mille deux cent nonante-huit francs) est allouée à D. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julie De Haynin, avocate (pour D. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Me Zakia Arnouni, avocat, (pour D.V. _____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.